

CONDITIONS GENERALES BOSSUYT

Article 1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BOSSUYT demeure à tout moment titulaire des droits d'auteur et de la propriété artistique complète sur l'ensemble des dessins, descriptions techniques, plans, (avant-projets, documents, calculs et/ou devis (précontractuels et contractuels) établis par elle et ce, nonobstant le fait que les parties concluent un contrat relatif à la réalisation des travaux et/ou la livraison de biens et/ou de services.

BOSSUYT dispose du droit exclusif de reproduire, de quelque façon que ce soit, les documents susvisés, lesquels demeurent à tout moment entièrement la propriété de l'adjudicataire. Les documents susvisés ne peuvent en aucun cas (directement ou indirectement) être mis à disposition ou montrés à des tiers en vue d'obtenir un devis similaire de ce tiers. Les documents susvisés ne peuvent être communiqués ou copiés qu'après le consentement écrit de BOSSUYT.

Article 2. DEVIS

2.1. Dans l'hypothèse où les travaux devraient être réalisés conformément à des normes techniques, légales ou esthétiques, le maître d'ouvrage devra énoncer et communiquer ces normes spécifiques préalablement à l'établissement du devis, faute de quoi les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art. De telles normes spécifiques concernent par exemple : les règles relatives à l'évacuation de la hotte, au traitement des eaux usées, aux séparateurs à graisses, aux clapets antiretour, etc. **2.2.** Sauf convention écrite contraire expressément prévue aux termes du devis : • les devis de BOSSUYT sont toujours régis par les présentes conditions générales lesquelles font partie intégrante de tout devis, pour autant que lesdites conditions soient, au moins une fois préalablement à la commande, notifiées au maître d'ouvrage par BOSSUYT ; • les prix et conditions indiqués par BOSSUYT aux termes du devis ne sont valables que pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date du devis. Les devis de BOSSUYT n'incluent que les prestations et livraisons qui y sont expressément mentionnées. Ne peuvent être prise en compte que les seules difficultés qui auront été initialement communiquées par écrit à BOSSUYT. Il est supprimé qu'aucune difficulté ni autre problème se présentera que ceux qui ont, dès le début, été communiqués par écrit à BOSSUYT. En conséquence, les éventuelles demandes supplémentaires du maître d'ouvrage, les circonstances imprévisibles, les autres difficultés, les travaux supplémentaires, ainsi que tout ce qui n'est pas expressément indiqué aux termes du devis ne saurait en faire partie. • tout devis est indivisible et ne vaut que pour l'ensemble des travaux et livraisons qui y sont énoncés. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage passerait une commande partielle, les prix unitaires pourraient en conséquence être révisés. • les délais de livraison et d'exécution figurant dans chaque devis sont uniquement mentionnés à titre indicatif et ne peuvent donc pas être interprétés comme des délais contraignants. Le prix est fixé compte tenu de délais indicatifs permettant à BOSSUYT de gérer l'agenda du personnel et des sous-traitants de manière optimale, sans devoir prévoir du personnel ou des sous-traitants. • les prix indiqués sur les devis sont nets et hors taxes. Toute augmentation du taux de la TVA intervenant, le cas échéant, entre la commande et la livraison, est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 3. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat entre le maître d'ouvrage et BOSSUYT est conclu au moment où cette dernière reçoit du maître d'ouvrage l'acceptation sans réserve du devis (non modifié par le maître d'ouvrage) qu'elle a établi (en ce compris les présentes conditions générales). Le maître d'ouvrage accepte le devis par écrit. Toute modification du devis (en ce compris les présentes conditions générales) effectuée par le maître d'ouvrage doit faire l'objet de l'acceptation, exprès et par écrit, de BOSSUYT. La simple réalisation des travaux par BOSSUYT n'implique pas qu'elle accepte les modifications du devis effectuées par le maître d'ouvrage. Les commandes passées auprès de nos représentants engagent le maître d'ouvrage dès qu'il a signé le bon de commande. Cependant, nous nous réservons le droit de ne pas accepter les commandes passées en notre nom par un représentant. Dans ce cas, nous en informerons le maître d'ouvrage par lettre recommandée dans un délai de 14 jours à compter de la date de la commande écrite.

Article 4. ANNULATION

Toute annulation de commande effectuée par le maître d'ouvrage doit être faite par écrit. En cas d'annulation d'une mission, même partielle, effectuée par le maître d'ouvrage, BOSSUYT se réserve le droit de facturer au maître d'ouvrage une indemnité forfaitaire à hauteur de 35% de la valeur de la mission annulée, avec un minimum de cinq cents euros (500,00 €), sans préjudice du droit de BOSSUYT de réclamer une indemnisation plus élevée du préjudice démontré : tel que le coût de matériaux ou produits déjà commandés, et/ou le coût des travaux (préparatoires) déjà réalisés.

Article 5. OBLIGATION D'INFORMATION ET DE COOPÉRATION

5.1. Le maître d'ouvrage s'engage, pendant l'exécution du contrat, à fournir l'assistance nécessaire à BOSSUYT dans les délais impartis et à lui fournir les informations et documents précis, complets et fiables, même si ces informations proviennent des tiers. BOSSUYT n'est pas tenu de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité des informations et documents susvisés. 5.2. Le maître d'ouvrage informera BOSSUYT de toute information et/ou de tout développement dont il prend connaissance, et qui pourrait affecter l'exécution des travaux effectués par BOSSUYT de quelque manière que ce soit. Le maître d'ouvrage informera également BOSSUYT de la présence d'autres acteurs intervenant sur le chantier, ainsi que les travaux que ces derniers ont prévu. 5.3. Le maître d'ouvrage transmettra une copie des informations et des documents susvisés à BOSSUYT. Le maître d'ouvrage s'engage à conserver en sécurité les informations et documents originaux.

Article 6. RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1. BOSSUYT détermine librement la manière dont les prestations seront effectuées ainsi que le moment ou les personnes qui en seront chargées. Les prestations seront effectuées de manière professionnelle et avec soin, en fonction des informations fournies par le maître d'ouvrage à BOSSUYT. **6.2.** Les délais de livraison sont uniquement mentionnés à titre indicatif et ne sont dès lors pas contraignants, à moins que cela n'ait été expressément convenu entre les parties. Le cas échéant, les délais contraignants communiqués sont calculés en jours ouvrables. À ce titre, les samedis et dimanches, les jours fériés, les jours de congés annuels, et les jours de repos compensatoire ne sont pas considérés comme des jours ouvrables. **6.3.** Dans l'hypothèse d'une éventuelle modification du modèle d'un appareil ou de la non-disponibilité des matériaux commandés, le maître d'ouvrage accepte que BOSSUYT puisse fournir un nouveau modèle ou des matériaux similaires, à condition que les fonctionnalités essentielles soient conservées au maximum. **6.4.** En ce qui concerne l'installation d'une cuisine, le maître d'ouvrage procédera ou fera procéder, après la réception des travaux réalisés par BOSSUYT et préalablement à la (nouvelle) mise en service, au nettoyage approfondi de l'installation de la cuisine en vue de garantir la sécurité alimentaire. **6.5.** Sauf indication contraire aux termes du contrat, le placement des appareils et des meubles sera effectué sur des conduites d'attente tel qu'indiqué par BOSSUYT sur les dessins techniques fournis. Les conduites d'attente doivent être prévues par les entrepreneurs du maître d'ouvrage et ce dernier en supporte l'ensemble des frais. **6.6.** Dans l'hypothèse où les travaux devraient être exécutés en dehors des locaux de BOSSUYT, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que BOSSUYT puisse louer les travaux de manière normale, sur le lieu et au moment convenu et, notamment, à ce que le lieu de livraison soit facilement accessible. **6.7.** Il n'appartient pas à BOSSUYT de déplacer ni de protéger les biens se trouvant sur le lieu où doivent être exécutés les travaux. En principe, le maître d'ouvrage doit déplacer et protéger ces biens de sorte à ce que BOSSUYT ne puisse en aucun cas être tenue responsable d'éventuels dommages aux matériels non-protégés, néanmoins situés sur le lieu où sont exécutés les travaux. Le maître d'ouvrage doit également fournir l'électricité, l'éclairage et l'eau nécessaires sur le lieu de livraison. **6.8.** Dans

l'hypothèse où BOSSUYT serait, en vue de l'exécution des travaux, et afin de pouvoir disposer de l'accès nécessaire aux locaux à aménager, contrainte d'enlever et de remplacer des portes, fenêtres ou autres biens, cela interviendra en sa qualité d'agent d'affaires et exclusivement aux risques du maître d'ouvrage compte tenu des stipulations de l'article 6.6. Dans l'hypothèse de la présence de tout type de bris ou de détérioration, le maître d'ouvrage ne saurait exercer un quelconque recours contre BOSSUYT, sauf en cas de faute intentionnelle démontrée de la part de BOSSUYT. **6.9.** Si les travaux doivent être exécutés en dehors des locaux de BOSSUYT, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité en général sur le lieu où les travaux doivent être exécutés. À ce titre, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures de prévention appropriées et transmettre les informations nécessaires sur ses activités commerciales, qui concernent les risques et mesures dans le cadre du bien-être des employés de BOSSUYT dans l'exécution de leur travail.

Article 7. RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX OU PRODUITS LIVRÉS

7.1. Vices apparents. Au moment de la livraison, et au plus tard préalablement à la mise en service des travaux et/ou produits livrés, le maître d'ouvrage doit inspecter les travaux et/ou produits livrés et s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de vices apparents. À l'exception des réclamations pour vices cachés, toute réclamation relative aux travaux et/ou produits livrés n'est valable que lorsqu'elle est effectuée par écrit aux termes d'une lettre recommandée, au plus tard dans les huit jours calendaires à compter de la livraison des travaux et/ou biens, en reprenant une description claire des vices, le tout sous peine de forclusion. Entre temps, le maître d'ouvrage ne pourra pas mettre en service les travaux et/ou produits livrés sans avoir préalablement consulté et obtenu l'acceptation de BOSSUYT, et ce, en vue de permettre aux parties de pouvoir effectuer les constatations utiles. Néanmoins, le fait de mettre la cuisine en service impliquera de plein droit l'acceptation des vices apparents et/ou des détériorations, et le droit à la garantie deviendra caduc de plein droit. **7.2.** Vices cachés. Un délai de garantie de 12 mois est applicable aux vices cachés pour ce qui concerne les matériaux et services (en ce compris les déplacements). Ce délai prend cours à compter de la réception de la cuisine, ou de la mise en service de la cuisine, lorsque la cuisine serait mise en service préalablement à la réception. Cette garantie contre les vices cachés, fournie par BOSSUYT, deviendra caduque de plein droit si le maître d'ouvrage fait réparer ou modifier les produits par un tiers sans autorisation préalable écrite de BOSSUYT. À l'exception des réclamations pour vices cachés, toute réclamation relative aux travaux et/ou produits livrés n'est dès lors valable (sous peine de forclusion) que lorsqu'elle est effectuée par écrit aux termes d'une lettre recommandée, au plus tard dans les huit jours calendaires à compter du jour où le maître d'ouvrage a pris connaissance du vice ou du jour où ce dernier aurait dû en prendre connaissance. En ce qui concerne les vices cachés, les missions de BOSSUYT (tant les missions considérées comme des contrats d'entreprise que celles qualifiées de vente) sont régies par les dispositions de l'article 1648 C.C., étant entendu que le bref délai est conventionnellement fixé à six mois à compter de la date de la livraison des travaux et/ou produits. BOSSUYT n'est jamais présumé avoir connaissance des vices cachés, cette connaissance devant être démontrée par le maître d'ouvrage. **7.3.** Stipulations communes aux vices visibles et cachés. En cas de constatation d'un vice, le maître d'ouvrage est tenu de cesser immédiatement toute utilisation, toute modification ou tout traitement et de prendre toutes mesures raisonnablement nécessaires pour empêcher la survenance d'un dommage (plus important). Le maître d'ouvrage est en outre tenu de coopérer pleinement avec BOSSUYT dans le cadre de l'examen de la réclamation, notamment en mettant BOSSUYT en mesure d'effectuer (ou de faire effectuer) un examen sur place sur les conditions de la modification, du traitement, de l'installation et/ou de l'utilisation. La garantie fournie par BOSSUYT est toujours limitée à la réparation gratuite (pièces et main d'œuvre), soit au remplacement du produit défectueux. Le maître d'ouvrage accepte préalablement qu'en cas de réparation, BOSSUYT puisse remplacer les pièces défectueuses par des pièces similaires de la même fonctionnalité et qualité. En conséquence, le maître d'ouvrage ne saurait invoquer la résolution du contrat et/ou réclamer une indemnisation quelle qu'elle soit, à moins que BOSSUYT ne soit gravement mis en demeure de procéder au remplacement et/ou à la réparation du produit défectueux dans un délai raisonnable. Les obligations de garantie reposant sur BOSSUYT et relatives aux vices des produits livrés ne s'étendent jamais au-delà des obligations de garantie pesant sur les fournisseurs de BOSSUYT, et sont en outre soumises aux mêmes limitations que celles prévues au titre des conditions générales des fournisseurs. Le maître d'ouvrage ne saurait invoquer la garantie contre les vices cachés en vue de reporter ou suspendre ses obligations de paiement. **7.4.** Garanties : exclusions. Sans préjudice des exclusions stipulées ailleurs, les lampes défectueuses et bris de verre sont toujours entièrement exclus des garanties susvisées fournies par BOSSUYT. Sauf convention contraire, les matériaux d'occasion et modèles de showroom sont toujours vendus sans garantie, dans l'état dans lequel ils se trouvent, et qui est connu par le maître d'ouvrage. BOSSUYT est en outre libérée de toute obligation de garantie aussi longtemps que le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations envers BOSSUYT. Enfin, la garantie ne s'applique pas aux (et BOSSUYT ne saurait être tenue responsable des) : • vices qui résultent de matériaux et/ou matières premières défectueux mis à disposition ou imposés par le maître d'ouvrage ; • informations fautives et/ou incomplètes fournies par le maître d'ouvrage, tels que des plans incomplets ou erronés dont l'exhaustivité et/ou l'exactitude ne sont pas contrôlés ; • vices résultant d'une utilisation inappropriée ou anormale ou d'une omission de la part du maître d'ouvrage ou de ses préposés ("omission" signifie notamment le manque d'entretien suffisant tel que le défaut de nettoyer le ventilateur du système de refroidissement, le manque de détartrage des chaudières,...) ; • vices dus à l'usure normale, à une manipulation inappropriée, à une charge exceptionnelle, à l'utilisation d'un équipement inadéquat, à des causes externes ou des dommages résultant d'un cas de force majeure ; • différences de couleur ou de dimension des produits, pour autant que celles-ci soient inévitables d'un point de vue technique, qu'elles soient généralement admises ou propres aux matériaux utilisés.

Article 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. Les conditions de paiement sont toujours indiquées sur le bon de commande. Dans l'hypothèse où le bon de commande n'indiquerait, exceptionnellement, pas de conditions de paiement, la facturation interviendra par tranches de 40% au moment de la commande, de 50% pour l'installation et de 10% après la réception. **8.2.** Toute éventuelle contestation de la facturation doit, sous peine de forclusion, être effectuée par lettre recommandée, au plus tard dans les huit jours calendaires à compter de la date de facturation. **8.3.** Toutes les factures sont payables au siège social de la société, net sans escompte, au plus tard à la date d'échéance indiquée sur les factures ou, à défaut d'indication, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Sauf convention expresse contraire par écrit, tous les paiements du maître d'ouvrage doivent être effectués en euros. **8.4.** Le maître d'ouvrage ne saurait retenir des paiements ou parties de paiements à titre de garantie. **8.5.** Le paiement inconditionnel (même d'une partie) d'un montant facturé vaut acceptation expresse de la facture dans son intégralité, sauf réserves expressées. **8.6.** Le non-paiement (même partiel) à la date d'échéance d'une facture, impliquera, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date d'échéance, l'application des intérêts en matière commerciale. En cas de non-paiement à la date d'échéance, une indemnisation de 10% avec un minimum de 125 € sera due de plein droit et sans mise en demeure. **8.7.** Le non-paiement (même partiel) à la date d'échéance d'une facture conduit immédiatement à l'exigibilité de l'ensemble des autres factures même si celles-ci ne sont pas encore arrivées à échéance. En outre, toutes les conditions et facilités de paiement accordées expiront. Cela est également valable en cas de faillite imminente, de résolution judiciaire ou à l'amiable, de cessation des paiements et de tout autre fait présumant l'insolvabilité du maître d'ouvrage. **8.8.** En cas de non-paiement (même partiel) à la date d'échéance d'une facture, l'exécution des travaux sera suspendue de plein droit. En raison de ce non-paiement, la planification intégrale doit être revue et (le début de) l'exécution des travaux peut être reporté(e) d'un délai bien plus long que le délai passé entre la date d'échéance et la réception du paiement. En cas de non-paiement (même partiel) à la date d'échéance

d'une facture, la simple obligation de garantie qui repose sur de BOSSUYT sera suspendue, tandis que le délai de garantie, lequel libère BOSSUYT de manière définitive de son obligation de garantie, continue à couvrir. **8.9.** Dans l'hypothèse où des paiements échelonnés ou un sursis de paiement seraient accordés, cela interviendrait sans préjudice des stipulations précédentes relatives au non-paiement (même partiel) de la facture à la date d'échéance, et sans aucune reconnaissance préjudiciable. Les éventuels paiements seront d'abord imputés sur les frais de recouvrement, ensuite sur la clause pénale, puis sur les intérêts échus, et enfin sur la somme principale impayée. **8.10.** L'acceptation d'une lettre de change n'emporte pas novation, de sorte que les présentes conditions générales demeurent intégralement applicables. L'ensemble des frais de recouvrement et de contestation d'une lettre de change, acceptée ou non, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET SÛRETÉS

9.1. Les produits vendus, en ce compris les pièces, restent la propriété de BOSSUYT jusqu'au moment où le maître d'ouvrage paye le prix de vente, les éventuels intérêts de retard, etc., en d'autres termes, jusqu'à ce que ce dernier ait pleinement exécuté ses obligations. **9.2.** Dans l'hypothèse où un retard de paiement ou un non-paiement, des actes d'exécution judiciaire contre le maître d'ouvrage et/ou d'autres événements susceptibles de remettre en question et/ou de rendre impossible la confiance dans la bonne exécution par le maître d'ouvrage de ses engagements, entraîneraient une perte de confiance de BOSSUYT dans la solvabilité du maître d'ouvrage, BOSSUYT se réserve le droit d'exiger des garanties adéquates du maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage refuse de s'y conformer, BOSSUYT se réserve le droit d'annuler en tout ou partie la commande. Dans ce cas, le montant prévu à l'article 4 des présentes conditions générales sera dû à titre d'indemnisation, sans préjudice, le cas échéant, du paiement de la livraison partielle déjà effectuée. **9.3.** Les produits livrés par BOSSUYT demeurent la propriété exclusive de BOSSUYT jusqu'au paiement intégral du prix, majoré des éventuels frais et intérêts, même si ces produits ont été incorporés ou modifiés. Cela n'empêche pas que le transfert des risques visé aux articles 1788 et 1789 du Code Civil ait lieu au fur et à mesure de l'exécution des travaux et/ou de la livraison des produits. **9.4.** Conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 2005 relative aux sûretés financières, BOSSUYT et le maître d'ouvrage compensent et règlent entre eux automatiquement et de plein droit l'ensemble des dettes actuelles et futures. Il en résulte que, dans la relation permanente entre BOSSUYT et le maître d'ouvrage, seul le solde de la créance la plus importante subsiste après la compensation automatique susvisée. Cette compensation de dettes sera en tout état de cause opposable au curateur ainsi qu'aux autres créanciers en situation de concurrence, lesquels ne pourront donc pas s'opposer à la compensation de dettes opérée par les parties. **9.5.** Si la commande est placée par plusieurs personnes, chacune d'entre elle sera solidairement responsable de l'ensemble des engagements du maître d'ouvrage tels que ceux-ci résultent du présent contrat. **9.6.** À titre de garantie de paiement du solde de sa/ses facture(s) ou des créances faisant l'objet de subrogation, le maître d'ouvrage donne en gage à BOSSUYT : (i) l'ensemble des créances actuelles et futures contre des tiers, à quelque titre que ce soit et donc non uniquement les créances commerciales, (ii) l'ensemble des créances actuelles et futures contre BOSSUYT, à quelque titre que ce soit, (iii) les produits livrés faisant l'objet de la/des facture(s) impayé(e)s, (iv) l'ensemble des biens matériels et immatériels qui sont la propriété du maître d'ouvrage défaillant à la date de l'enregistrement de ces biens dans le registre des gages ainsi que (v) l'ensemble des biens matériels et immatériels qui seront la propriété du maître d'ouvrage défaillant avant toute ouverture d'une procédure d'insolvabilité accordée au débiteur. BOSSUYT pourra facturer le prix de l'enregistrement ainsi que des frais d'administration forfaitaires de 40,00 € au maître d'ouvrage défaillant lors de l'enregistrement du gage au registre des gages, lors de la constitution d'un gage ou ultérieurement.

Article 10. FORCE MAJEURE

BOSSUYT est libérée de tous engagements sans aucun droit à indemnisation pour le maître d'ouvrage en cas de survenance d'un cas de force majeure, au sens le plus large du terme. Toute circonstance raisonnablement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et irrésistible, rendant impossible l'exécution du contrat pour BOSSUYT ou rendant l'exécution du contrat sensiblement plus lourde ou plus difficile sur le plan financier ou autrement que de normal (en ce compris mais non exclusivement, en cas de guerre, de catastrophe naturelle, d'incendie, de saisie, de retard de la part des fournisseurs, de maladies, de manque de personnel, de grève, de problèmes d'organisation de l'entreprise), sera considérée comme un cas de force majeure et d'imprévu. Ces circonstances confèrent à BOSSUYT le droit de demander la révision et/ou la résolution du contrat par simple signification au maître d'ouvrage, sans être ou pouvoir être redevable de quelque indemnité que ce soit. Il va de soi que les prestations déjà réalisées (en ce compris les travaux préparatoires) ainsi que les travaux livrés demeureront dus par le maître d'ouvrage, qu'ils aient déjà été facturés ou non.

Article 11. EXONÉRATION

11.1. Dans l'hypothèse où la responsabilité de BOSSUYT et de ses employés serait démontrée, la responsabilité de BOSSUYT restera limitée au dommage direct, à l'exclusion du dommage indirect en ce compris mais non exclusivement le manque à gagner, les pertes financières ou commerciales, les pertes de production, l'interruption d'activité commerciale, l'augmentation des frais généraux, l'augmentation des frais administratifs, la perte ou la corruption de données, la perte des contrats, la perturbation dans le planning, l'interruption des procédés de fabrication, le préjudice moral et la perte de clientèle. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce qui précède, il devra souscrire une assurance spécifique dont les frais seront à sa charge. **11.2.** BOSSUYT ne saurait être tenue responsable de dommages aux tiers, en ce compris notamment les éventuels voisins du maître d'ouvrage, et n'est à ce titre tenue d'aucune garantie envers le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce qui précède, il devra souscrire une assurance spécifique dont les frais seront à sa charge. **11.3.** Sauf en cas de conclusion d'une assurance spécifique, dans l'hypothèse où la responsabilité de BOSSUYT et de ses employés serait démontrée, la responsabilité de BOSSUYT sera en outre toujours limitée au montant couvert dans le cas d'espace par l'assurance RC exploitation. Dans l'hypothèse où, pour quelque motif que ce soit, aucune couverture ne pourrait être invoquée au titre de la responsabilité RC exploitation (et/ou d'une assurance spécifique supplémentaire), toute demande en responsabilité sera, en principal, intérêts et frais, limitée à la moitié du montant payé par le maître d'ouvrage pour les produits ou services vendus dans le cadre du contrat concerné.

Article 12. CLAUSES INVALIDES OU NULLES

L'éventuelle invalidité ou nullité d'une (partie d'une) clause ne porte pas atteinte à l'applicabilité des autres (parties de) clauses. Les tribunaux compétents pour se prononcer sur l'invalidité ou la nullité d'une clause ou d'une partie d'une clause sont compétents pour modérer ou annuler partiellement la clause invalide ou nulle, dans les limites de la légalité, à moins que le contrat ne puisse continuer à exister sans la (partie de la) clause invalide ou nulle.

Article 13. TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

En cas de différend pour lequel les parties ne trouvent pas de solution à l'amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieu où est situé le siège d'exécution du maître d'ouvrage seront compétents pour trancher les litiges. En tout état de cause, seul le droit belge est applicable à l'exception des règles du droit international privé et de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. En cas de problèmes d'interprétation résultant d'une traduction des présentes conditions générales, le texte néerlandais de ces conditions générales prévaudra pour interpréter les intentions des parties.

